

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1997**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

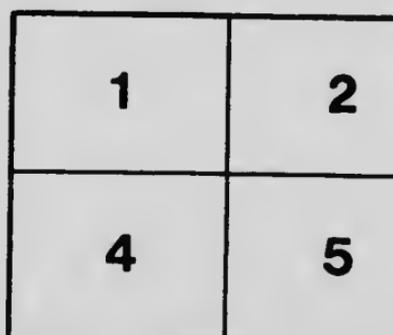
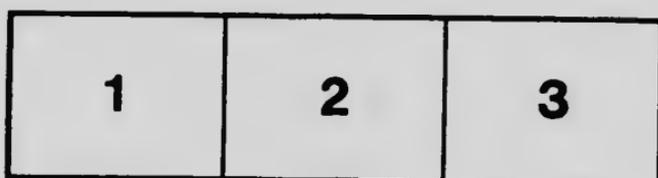
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

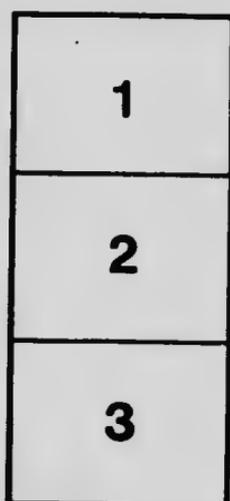
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-5989 - Fax



6ième série—No. 1.

LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT  
DE  
MONSEIGENUR JOSEPH-THOMAS DUHAMEL

Promulguant l'Encyclique *Temporis quidem sacri* qui  
accorde l'extension du Jubilé universel.

JOSEPH-THOMAS DUHAMEL

*par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique,  
Archevêque d'Ottawa, Assistant au Trône  
Pontifical, etc.*

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés  
religieuses et à tous les Fidèles du diocèse d'Ottawa,  
Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

## NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

C'est pour nous une grande joie de vous annoncer que Sa Sainteté le Pape Léon XIII a daigné étendre au monde entier la *Jubilé de l'année sainte* ; c'est pour nous un bonheur indicible de promulguer l'Encyclique *Temporis quidem sacri*, qui nous accorde la très plénière indulgence de ce Jubilé.

L'an dernier environ un million de pèlerins sont allés à Rome se prosterner sur les dalles de ses quatre basiliques majeures pour y prier selon les intentions du Vicaire de Jésus-Christ, et puiser abondamment dans le trésor de l'Eglise, ouvert par la main paternelle et généreuse de son auguste chef, des richesses spirituelles.

Pendant six mois de cette année, les catholiques de l'univers, en quelque lieu qu'ils se trouvent, auront le privilège de jouir des mêmes faveurs, de gagner la même indulgence.

C'est pourquoi, répétant aujourd'hui la parole adressée par l'apôtre St-Paul aux chrétiens du premier âge, " Nous vous exhortons à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu, car il dit : Je t'ai exaucé au temps favorable, et je t'ai secouru au jour du salut. Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut " (II Cor. VI. 1,2.)

Le Jubilé n'est pas en lui-même et ne doit être pour personne une pure cérémonie. Il est accordé dans le but d'opérer le renouvellement intérieur de tous les fidèles sans aucune exception, quelques soient les obstacles qu'un chacun ait à surmonter. Ce renouvellement doit consister dans une réformation entière de notre vie. Celui qui aurait renoncé à la Foi de son baptême doit y revenir ; celui qui est dans l'habitude du péché doit sortir de ce funeste état ; l'indifférent en matière de piété doit revenir à la ferveur première, le juste se justifier davantage et le saint se sanctifier encore plus.

Comment sans cela reconnaître le don de Dieu ? Pendant le temps du Jubilé, Dieu semble oublier les inté-

rêts de sa justice ; il veut étendre à tous sa pleine miséricorde ; il se montre vraiment Père : " C'est comme à des enfants, dit St Paul, qu'il s'offre à nous : " *Tanquam filii vobis offert se Deus* (Hébr. XII, 7). Il est juste de répondre à son infinie bonté par un redoublement de zèle à son service.

Le grand obstacle à notre renouvellement de vie, ce qui nous empêche de nous élever à Dieu et de marcher dans la pratique d'une vie sincèrement chrétienne, c'est le poids du péché qui nous accable. Le Jubilé nous fournit l'occasion de déposer tout fardeau et d'écarter le péché qui nous enveloppe : *Deponentes omne pondus et circumstantis nos peccatum* (Hébr. XII, 1.)

Dans notre vif désir de travailler à la sanctification, au salut de vos âmes, Nous vous supplions de ne pas négliger l'occasion présente, la plus avantageuse, que nous offre le Jubilé pour servir Dieu avec une perfection plus grande, pour vous renouveler dans l'esprit de votre âme, vous dépouiller du vieil homme et vous revêtir de l'homme nouveau, qui est créé selon Dieu, dans la justice et la sainteté de la vie" (Ephès. IV, 22,23,24). Que les plus fervents donnent l'exemple à tout le peuple ; que ceux qui ne croient pas assez fermement s'éclaircissent au flambeau de la Foi ; que les chrétiens froids et insensibles enflamment leurs cœurs aux ardeurs de la charité ; que chacun se persuade que le Jubilé est particulièrement sa grâce, et nous reconnaitrons qu'il est enfin arrivé le temps des grands repentirs et des grandes miséri-

...ant, N. T. C. F., admirez comme l'Église est compatissante ! Que demande-t-elle à ses enfants pour leur faire gagner l'indulgence du Jubilé ? demande-t-elle, même du pécheur le plus invétéré, pour effacer toute une vie de péché, pour s'acquitter de toutes ses dettes envers la justice éternelle ? Lui demande-t-elle de se dépouiller de ses biens, de se réduire à la pauvreté ? Lui prescrit-elle de passer des jours et des nuits dans l'adoration et la prière ? Lui impose-t-elle des pratiques austères, des mortifications pénibles des jeûnes

4

nombreux ? Lui ordonne-t-elle de se retirer dans quelque solitude ou quelque désert pour pleurer longtemps ses iniquités ? Non, l'Église ne veut mettre la volonté d'aucun de ses enfants à cette épreuve : elle demande seulement la *confession* et la *communion* avec les dispositions requises, soixante visites à des églises déterminées, et de courtes prières aux intentions du Souverain Pontife. Une si grande bonté doit toucher tous les cœurs et rendre désormais fidèles les enfants prodigues. Nous avons confiance qu'il n'y aura aucun catholique dans ce diocèse qui négligera la grâce du Jubilé.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o La traduction ci-jointe de l'Encyclique *Temporis quidem sacri* sera lue et publiée le premier dimanche du Carême, le 24 du courant.

2o Les six mois d'extension du Jubilé commenceront ce même premier dimanche du Carême pour se terminer le 25 août prochain.

3o Le 23 février, après l'*Angelus* du soir, les cloches de toutes les églises et chapelles du diocèse devront sonner pendant une demi-heure.

4o Dimanche, 24 février, on chantera avant la grand-messe ou la messe principale le *Veni Creator*.

5o Après la grand-messe ou messe principale du 25 août, fête du cœur très pur de la B. V. Marie, on chantera le *Te Deum*. C'est par ce chant de reconnaissance que se terminera le Jubilé.

6o La confession annuelle et la communion pascale peuvent compter pour le Jubilé ; il faut une confession et une communion spéciales.

7o Les catholiques de la ville d'Ottawa devront visiter les églises suivantes : La Basilique, qui est la Cathédrale de ce diocèse, et les églises de Sainte-Brigitte, de Saint-Joseph et du Sacré-Cœur de Jésus. On devra visiter chacune de ces quatre églises une fois chaque jour pendant quinze jours continus ou interrompus.

8o Partout ailleurs, les fidèles visiteront leur église paroissiale ou l'église de la mission où ils résident quatre

fois par jour, pendant quinze jours continus ou interrompus.

9o. Ces visites doivent être faites *dévolement*. A chaque visite il faut prier aux intentions de Léon XIII, c'est-à-dire : pour l'exaltation de la sainte Eglise, pour l'extirpation des hérésies la concorde entre les princes catholiques et le salut du peuple chrétien. La récitation de cinq *Pater* et de cinq *Ave* suffit.

10o. Les jours peuvent être comptés *naturellement*, c'est-à-dire de minuit à minuit, ou *ecclésiastiquement* c'est-à-dire à commencer au premières vêpres pour finir le lendemain au crépuscule du soir.

11o. Les navigateurs et les voyageurs qui reviendront à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, après les six mois accordés pour gagner le Jubilé, visiteront quinze fois l'église cathédrale ou principale ou paroissiale du lieu de leur domicile ou de leur station.

12o. Chaque confesseur peut dispenser de la communion requise, seulement les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion ; mais il doit leur prescrire une autre œuvre de piété.

13o. Chaque confesseur est autorisé par la Bulle à commuer, même en dehors de la confession, en d'autres œuvres de piété, en tout ou en partie, les visites d'église prescrites, en faveur des prisonniers, des infirmes, et en général de tous ceux qui se trouvent empêchés de les faire en tout ou en partie.

14o. Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs élèves penitenciers, les personnes du sexe vivant dans les monastères, visiteront soixante fois, en quinze jours différents continus ou interrompus (soit quatre fois par jour) la chapelle ou l'oratoire de l'établissement et à chaque fois y prieront aux intentions du Pape.

15o. Pourront faire les visites *processionnellement* ou *en corps* : les chapitres, congrégations tant séculières que régulières, confréries, associations, universités, collèges et aussi les paroisses avec leur curé ou tout autre prêtre approuvé par lui.

Nous réduisons en leur faveur les jours de visites de quinze à quatre. Dans la ville d'Ottawa la procession devra se rendre chacun des quatre jours aux quatre églises désignées et ailleurs, où il n'y a qu'une église à visiter, la procession devra la visiter quatre fois distinctes chacun des quatre jours.

16o. Les religieuses et leurs novices sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions.

17o. Tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe, tant laïque qu'ecclésiastique, séculiers et réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, peuvent s'adresser à tout prêtre tant séculier que régulier d'un ordre différent et institut quelconque, approuvé par l'ordinaire pour entendre les confessions des séculiers.

18o. Tous les prêtres approuvés dans ce diocèse pour entendre les confessions des diverses catégories de personnes énumérées ci-dessus jouissent des facultés mentionnées dans la Bulle sous le titre : *De Confessario Jubilæi*.

19o. Conformément à la Bulle, nous déclarons : 1o. Que ceux qui après s'être confessés et avoir communiqué, avec l'intention de gagner l'indulgence du Jubilé, seraient empêchés par la maladie de compléter le nombre de visites d'église prescrites, ne seront pas néanmoins privés de la grâce de l'indulgence du Jubilé ; 2o. Que si quelqu'un après avoir reçu de son confesseur l'absolution de ses péchés et de ses censures, ou la dispense d'une irregularité, ou la commutation d'un vœu, avec l'intention sincère et sérieuse d'accomplir les œuvres prescrites pour le Jubilé, change ensuite de volonté et néglige de remplir toutes les conditions de l'indulgence, il ne sera pas pour cela privé de l'effet des dites absolutions, dispenses et commutations ; mais il pourra être difficilement excusé de péché.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue, avec le Mandement, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés

religieuses le premier dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Ottawa, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de Notre Chancelier. ce onzième jour de février mil neuf cent un.

† J.-THOMAS, ARCHEV. D'OTTAWA.

Par Mandement,

P. CHANOINE McCARTHY,

Chancelier.

EXTENSION A TOUT LE MONDE CATHOLIQUE  
DU JUBILÉ UNIVERSEL.

CÉLÉBRÉ A ROME L'AN DU SEIGNEUR MIL NEUF CENT.

**LÉON, ÈVEQUE,**

*Serviteur des serviteurs de Dieu*

A tous les fidèles du Christ qui liront les présentes Lettres, Salut et Bénédiction apostoliques.

De même que Nous a été doux le cours de temps sacré que Nous avons terminé hier par de pieuses et solennelles cérémonies, ainsi le souvenir Nous en sera très agréable. Il semble, en effet, qu'avec la grâce de Dieu, Nous avons atteint le but qu'avait désiré l'Eglise et vers lequel tendaient tous ses efforts : à savoir que la solennité rétablie au bout de soixante quinze années touchât les âmes d'une façon salutaire.

On compte, en effet, non pas un petit nombre d'hommes, mais jusqu'à des centaines de milliers, appartenant à toutes les nations, qui, avec joie et avec une grande ardeur, se sont empressés de profiter de la faculté extraordinaire qui leur était donnée de gagner la sainte indulgence. Et il est hors de doute que beaucoup d'âmes se sont, à l'occasion de ce Jubilé, purifiées par un repentir salutaire et se sont renouvelées pour la pratique des vertus chrétiennes : Nous avons donc raison de penser qu'un nouvel et puissant élan de foi et de piété s'est répandu en tout lieu, partant de la source et du centre de la foi catholique.

En outre, de même que Nos prédécesseurs ont eu coutume de le faire en pareil cas, Nous voulons maintenant reculer les bornes de la charité catholique et procurer aux fidèles en plus grande abondance les biens célestes.

Ce trésor des saintes indulgences qui Nous a été confié et qui, durant l'année écoulée, n'a été ouvert très largement, mais seulement à Rome, Nous voulons que, pendant la moitié de l'an prochain, il soit accessible à l'universalité des fidèles dans tout le monde catholique. Ce Jubilé, croyons-Nous, contribuera efficacement à faire reflourir au loin les mœurs chrétiennes, à resserrer l'union des âmes avec le Siège apostolique, à produire à travers le monde les autres fruits bénis que Nous avons indiqués en détail lorsque, pour la première fois, Nous avons notifié le Jubilé.

La même mesure aura pour résultat que les prémices du siècle naissant seront inaugurées comme il convient. Nous voyons, en effet, qu'il n'est pas de meilleure façon pour les hommes de commencer un siècle que de se mettre à même de profiter abondamment des mérites de la Rédemption du Christ. Or, Nous n'en doutons nullement, tous les fils de l'Eglise accueilleront ce nouveau moyen de salut avec les mêmes dispositions que Nous avons eues en le leur présentant. Nous avons confiance aussi que Nos vénérables frères les Evêques, et tout le clergé, avec leur vigilance et leur zèle éprouvés, feront en sorte que les avantages universels que nous souhaitons soient réalisés dans leur plénitude.

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout puissant, par celle des bienheureux Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous étendons par ces Lettres à tout le monde catholique le grand Jubilé qui a été célébré dans la Ville Sainte. Nous le prorogons pour une durée de six mois et Nous voulons qu'il soit regardé comme étendu et prorogé.

A ces causes, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, dans quelque contrée et dans quelque partie du monde qu'ils résident, à ceux même qui ont pu venir à Rome durant l'Année Sainte écoulée, et qui, soit là ou ailleurs, ont gagné de quelque manière ce même Jubilé accordé par Nous, à tous ceux donc qui, au moins une fois le jour pendant quinze jours successifs, ou non successifs, naturels ou ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis les pre-

nières Vêpres d'un jour jusqu'au complet crépuscule du jour suivant, dans l'espace de six mois devant être comptés à dater de la publication de ces Lettres en chaque diocèse, visiteront dévotement l'église Cathédrale dans la ville épiscopale et l'église majeure dans les autres lieux du diocèse, et trois autres églises, soit dans la ville épiscopale, soit dans les autres lieux du diocèse, que désigneront les Ordinaires par eux-mêmes, ou par leurs officiaux, les Curés ou les Vicaires-Forains, et y prieront pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien, et qui, étant vraiment contrits, se confesseront et recevront la sainte communion, Nous accordons une fois l'indulgence très plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés. Toutefois, la confession annuelle et la communion pascale ne pourront compter pour gagner le Jubilé.

Mais dans les endroits où il n'y a pas quatre églises, Nous accordons aux mêmes Ordinaires le pouvoir de désigner un moindre nombre d'églises, ou même une seule, s'il n'y en a qu'une, dans lesquelles ou laquelle les fidèles puissent suppléer aux visites des autres églises. Ils y feront des visites répétées et distinctes, le même jour naturel ou ecclésiastique, de telle sorte, cependant, que le nombre de toutes les visites soit de soixante, et qu'elles soient réparties entre quinze jours successifs ou interrompus.

Mais tenant compte des conditions particulières dans lesquelles certaines personnes déterminées peuvent se trouver, Nous décrétons ce qui suit :

I. Les voyageurs de terre et de mer, s'ils reviennent après ces six mois écoulés à leur domicile ou s'arrêtent à une certaine halte, pourront, ayant accompli les choses prescrites et visité quinze fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu de leur arrêt, gagner la même indulgence.

II. Nous accordons aux Ordinaires de chaque lieu la faculté de dispenser des visites prescrites les moniales, oblates et autres femmes ou jeunes filles menant une vie

commune dans les cloîtres des monastères ou en d'autres pieuses maisons et communautés; d'exempter des mêmes visites les anachorètes, ermites et toutes autres personnes qui se trouvent en prison ou en captivité, ou que retient la maladie ou autres empêchements. Nous leur donnons la faculté de commuer, soit par eux-mêmes, soit par les supérieurs réguliers ou les confesseurs, même en dehors de la confession sacramentelle par d'autre œuvres pieuses, et de réduire à un nombre inférieur les mêmes visites pour les Chapitres, les Congrégations tant séculières et régulières, les associations pieuses, les confréries, les Universités ou collèges quelconques et aussi pour les simples fidèles qui, avec leur propre curé ou avec un autre prêtre délégué par lui, visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons les facultés suivantes au confesseur du Jubilé: (1)

I. Les moniales et leurs novices pourront choisir à cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire actuel pour recevoir les confessions des religieuses.

II. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laïque qu'ecclésiastique, séculier ou régulier de tout ordre, et de tout institut, même devant être nommés spécialement, ils pourront au même effet, choisir un confesseur quelconque tant séculier que régulier de tout ordre, même différent, pourvu que le dit prêtre soit approuvé par l'Ordinaire actuel pour recevoir les confessions des personnes séculières: ou, s'il s'agit des réguliers, désirant choisir un confesseur de leur propre ordre, qu'il soit approuvé par son Supérieur régulier pour recevoir les confessions des religieux du même ordre.

III. Nous accordons pour cette fois au confesseur ainsi approuvé et choisi à l'effet de gagner le Jubilé, pendant l'espace de six mois, et dans le for de la confession

---

(1) On omettra de lire au prône les dix articles du dispositif concernant les confesseurs.

seulement, pouvoir d'absoudre de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux Ordinaires des lieux et à Nous ou au Siège Apostolique, même d'une manière spéciale, et qui autrement ne seraient pas considérées comme renfermées dans une concession quelque ample qu'elle fût; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes ordinaires et à Nous ou au Siège Apostolique, ayant soin d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être conjointes de droit. Est excepté le crime de l'absolution d'un complice qui aura été commis trois fois ou plus. Surtout, que le confesseur n'absolve pas les hérétiques qui auraient enseigné publiquement, à moins qu'ils n'aient abjuré l'hérésie, et réparé le scandale, comme il est convenable: de même il ne doit pas absoudre les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques, à moins qu'il ne les aient restitués ou n'aient pris des arrangements ou qu'ils n'aient promis sincèrement d'entrer en arrangement aussitôt que possible avec l'Ordinaire ou le Saint-Siège.

IV. Nous accordons à ce même confesseur le pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment réservés au Siège Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous lui accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un

ordre supérieur, pourvu que cette violation n'ait pas été produite au for ecclésiastique ou ne puisse pas l'être facilement.

V. De même Nous lui accordons pouvoir de dispenser, au for de la conscience seulement, de l'empêchement du second et du troisième degré de consanguinité et d'affinité provenant du commerce licite, ou du troisième seul, du troisième et quatrième, ou du quatrième seul, ceux qui ont déjà contracté mariage, pourvu que le dit empêchement demeure occulte.

VI. Aussi, pouvoir de dispenser, pour le for de la conscience seulement, de l'empêchement dirimant occulte tant du premier et du second degré d'affinité que du premier seulement et du second seulement, provenant du commerce illicite, dans l'état du mariage contractés ; et aussi, s'il y a des causes graves et canoniquement suffisantes, dans le mariage à contracter, de telle sorte toutefois que, si cette affinité provient du commerce avec la mère de l'épouse, ou de la future, la naissance de cette dernière ait précédé le commerce, et non autrement.

VII. De dispenser également, pour le même for, tant pour le mariage contracté qu'à contracter, de l'empêchement de parenté spirituelle, et aussi de l'empêchement occulte de crime, *neutro tamen machinante*, c'est-à-dire, quand il y a adultère et promesse de contracter mariage après la mort du conjoint.

VIII. De dispenser *ad petendi debitum* dans le cas d'affinité incestueuse survenant dans le mariage.

IX. Également de dispenser *ad petendi debitum* ceux qui ont contracté mariage étant liés par le vœu simple de chasteté, en les avertissant qu'ils enfreindraient ce vœu s'ils péchaient en dehors de l'usage du mariage, et qu'ils resteront comme auparavant liés par ce même vœu s'ils survivent au conjoint.

X. Nous ne voulons pas toutefois par les présentes Lettres dispenser de quelque autre irrégularité publique ou occulte, ou défaut, ou qualité, ou autre incapacité ou inhabilité contractée de quelque manière que ce soit ; ni accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou

d'habiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience. Nous ne voulons pas donner le pouvoir à aucun confesseur d'absoudre un complice d'aucun péché déshonnête contre le sixième précepte, ni donner au complice la liberté de choisir un tel confesseur à l'effet des présentes, comme il a été déclaré déjà dans la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. Nous ne voulons en rien déroger à la susdite Constitution, ni aux autres Constitutions pontificales concernant l'obligation de dénoncer.

Enfin, ces mêmes Lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège Apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, on auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant des six mois dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

En outre, si quelques personnes ayant l'intention de gagner ce Jubilé, et après avoir commencé les œuvres prescrites, sont empêchés par la maladie d'accomplir le nombre de visites déterminé, Nous voulons dans Notre désir de favoriser avec bienveillance leurs pieuses dispositions, réconfortées par la Sainte Communion, qu'elles puissent participer à la dite indulgence et rémission. Quant à ceux qui après avoir obtenu l'absolution de leurs censures ou la commutation de leurs vœux ou les dispenses citées plus haut, s'ils viennent à abandonner le dessein réel et sincère de gagner le Jubilé et d'accomplir pour cela toutes les œuvres nécessaires,—dessein qui était requis, comme il a été dit ailleurs, pour l'obtention des faveurs susdites,—bien que, par cela même, il soit difficile de les croire exempts de péché, néanmoins Nous déclarons et décrétons que ces absolutions, commutations et dispenses, obtenues par eux dans les dites dispositions d'esprit, conservent toute leur valeur.

Nous voulons aussi et nous décrétons que les présen-

tes Lettres soient en tout point valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution, et qu'elles soient tout à fait favorables à tous les fidèles du Christ qui demeurent dans la grâce du Siège Apostolique; notwithstanding les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolutions ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, notwithstanding encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les privilèges et les indults des ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations apostoliques, ou par toute autre autorité notwithstanding encore les Lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution, ou d'un tel Institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car Nous voulons que ces dispositions soient regardées comme insérées dans ces Lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin, nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copiés des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un Notaire public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres, si elles étaient exhibées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par le-

quel Nons entendons, exhortons, confions, concédons dérogeons, décrétons et exprimons Notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-puissant et des Bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, l'An de l'Incarnation de Notre Seigneur mil neuf cent, le vingt-six décembre, de Notre Pontificat l'an vingt-troisième.

C. CARD. ALOISI MASELLA, Pro-Dat,

A. CARD. MACCHI.

Visa

I. De Aquila, un des Vicomtes de la Curie.

Place † du sceau

Enregistré à la Secrétairie des Brefs.

J. CUGNONI.



